

Extrait du registre des délibérations

Le jeudi 13 décembre 2018, à 18h00,

Le conseil communautaire de Caen la mer, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en Hémicycle - Hôtel de la communauté urbaine, sous la présidence de Joël BRUNEAU, Président.

Date de convocation : 06/12/18

Nombre de membres en exercice : 113
Nombre de membres présents : 87
Nombre de votants : 107

PRÉSENTS :

En tant que titulaires : Monsieur Christophe ALLEAUME, Madame Sylvaine BAUMARD, Monsieur Joël BELLANGER, Monsieur Grégory BERKOVICZ, Monsieur Gilbert BOUHIER, Monsieur Michel BOURGUIGNON, Madame Nathalie BOURHIS, Madame Aurore BRUAND, Monsieur Joël BRUNEAU, Madame Hélène BURGAT, Monsieur Serge CALMELS, Monsieur Daniel CHESNEL, Monsieur Patrice COLBERT, Monsieur Sébastien DEBIEU, Monsieur Christian DELBRUEL, Madame Emmanuelle DORMOY, Monsieur Philippe DURON, Monsieur Olivier DÉRU, Madame Annick FARCY, Monsieur Sébastien FRANÇOIS, Monsieur Daniel FRANÇOISE, Madame Martine FRANÇOISE-AUFFRET, Madame Emilie FREYMUTH, Madame Valérie GILLES, Madame Catherine GIRAULT, Madame Marie-Jeanne GOBERT, Monsieur Eric GOBERT, Monsieur Dominique GOUTTE, Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Monsieur Franck GUÉGUÉNIAT, Monsieur Eric GUÉROULT, Monsieur Ernest HARDEL, Monsieur Joël JEANNE, Monsieur Nicolas JOYAU, Monsieur Rudy L'ORPHELIN, Monsieur Didier LHERMITE, Monsieur Michel LAFONT, Monsieur Philippe LAFORGE, Monsieur Jacques LANDEMAINE, Madame Nelly LAVILLE, Monsieur Christian LE BAS, Monsieur Stéphane LE HELLEY, Monsieur Stéphane LEBREUILLY, Madame Joëlle LEBREUILLY, Monsieur Patrick LECAPLAIN, Monsieur Marc LECERF, Monsieur Pascal LECOEUR, Monsieur Patrick LEDOUX, Madame Nadine LEFÈVRE, Monsieur Jacques LELANDAIS, Monsieur Gérard LENEVEU, Monsieur Patrick LESELLIER, Madame Martine LHERMENIER, Monsieur Frédéric LOINARD, Monsieur Michel MARIE, Monsieur Laurent MATA, Monsieur Richard MAURY, Monsieur Patrice MICHARD, Monsieur Robert MICHEL, Monsieur Marc MILLET, Monsieur Rudy NIEWIADOMSKI, Madame Mireille NOËL, Monsieur Aristide OLIVIER, Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE, Monsieur Raymond PICARD, Monsieur Joël PIZY, Monsieur Rémi POIRIER, Monsieur Marc POTTIER, Madame Catherine PRADAL-CHAZARENC, Monsieur Thierry RENOUF, Madame Claudie RIGOT, Madame Emilie ROCHEFORT, Madame Julie ROUSINAUD, Monsieur Dominique RÉGEARD, Monsieur Yves RÉGNIER, Madame Nadège SIMON, Monsieur Pascal SÉRARD, Monsieur Rodolphe THOMAS, Madame Béatrice TURBATTE, Monsieur Denis VIEL, Madame Martine VINCENT, Monsieur Dominique VINOT-BATTISTONI, Monsieur Ludwig WILLAUME, Madame Stéphanie YON-COURTIN, Monsieur Claude YVER, Madame Patricia ZARAGOZA-NODET.

En tant que suppléants : Madame Christiane HARIVEL suppléante de Monsieur Gérard CAUX.

EXCUSÉ(S) AYANT DONNÉ POUVOIR : Monsieur Philippe LAILLER à Monsieur Nicolas JOYAU, Madame Sylviane LEPOITTEVIN à Monsieur Laurent MATA, Madame Sophie SIMONNET à Madame Mireille NOËL, Madame Sylvie MORIN-MOUCHENOTTE à Madame Emmanuelle DORMOY, Monsieur Antoine AOUN à Monsieur Dominique GOUTTE, Monsieur Michel LE LAN à Madame Martine VINCENT, Madame Véronique BOUTÉ à Madame Catherine GIRAULT, Monsieur Bruno DURAND à Monsieur Ludwig WILLAUME, Madame Anne RAFFIN à Madame Emilie ROCHEFORT, Monsieur Philippe JOUIN à Monsieur Patrick LECAPLAIN, Monsieur Sengdèd CHANTHAPANYA à Monsieur Philippe LAFORGE, Madame Baya MOKHTARI à Madame Claudie RIGOT, Monsieur

Conseil communautaire - séance du jeudi 13 décembre 2018

Patrick JEANNENEZ à Madame Catherine PRADAL-CHAZARENC, Madame Amandine FRANÇOIS à Madame Joëlle LEBREUILLY, Monsieur Richard LECAPLAIN à Monsieur Rudy NIEWIADOMSKI, Monsieur Xavier LE COUTOUR à Monsieur Philippe DURON, Monsieur Éric VÈVE à Monsieur Patrick LEDOUX, Madame Sonia DE LA PROVÔTÉ à Monsieur Aristide OLIVIER, Monsieur Jacques VIRLOUVET à Monsieur Michel BOURGUIGNON, Madame Emilie AUGÉ à Monsieur Daniel FRANÇOISE.

EXCUSÉ(S) : Monsieur Romain BAIL, Monsieur Salvatore BELLOMO, Madame Samia CHEHAB, Monsieur Gilles DÉTERVILLE, Monsieur André LEDRAN, Madame Isabelle MULLER DE SCHONGOR.

Le conseil nomme Monsieur Rodolphe THOMAS secrétaires de séance.

N° C-2018-12-13/14 - AMÉNAGEMENT ET URBANISME RÉGLEMENTAIRE - COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BROUAY (THUE ET MUE) - ELABORATION PLAN LOCAL D'URBANISME - APPROBATION

I- le contexte de la Révision de POS en PLU

La commune déléguée de Brouay (Thue et mue) a décidé de réviser son Plan d'Occupation des Sols (POS) dans le but d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Depuis le 27 mars 2017, la commune est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) Le projet de PLU arrêté a été validé par le conseil communautaire le 28 septembre 2017.

Depuis cette date, le projet de PLU a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) puis soumis à enquête publique.

Pour tenir compte, d'une part, des avis des PPA, d'autre part, des observations formulées par le public au cours de l'enquête publique et enfin du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur, le projet de PLU tel qu'il a été arrêté par le conseil communautaire doit être adapté en vue de son approbation.

II – la procédure de révision

1-Les grandes étapes de la procédure

La prescription

Le conseil municipal de Brouay a prescrit la révision du POS en PLU par délibération en date du 25 novembre 2014.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Caen la mer est compétente en matière de document d'urbanisme.

De la prescription à l'arrêt du projet

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal lors de sa séance du 13 octobre 2016.

Le projet a été ensuite précisé dans les zones à urbaniser par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et a fait l'objet d'une traduction réglementaire à travers l'élaboration du plan de zonage (règlement graphique) et du règlement écrit.

De l'arrêt du projet à l'approbation du PLU

Le conseil communautaire de Caen la mer a tiré le bilan de la concertation publique et arrêté le projet de PLU par délibération du 28 septembre 2017.

Ce projet a alors été soumis à l'avis des personnes publiques associées à la révision, puis à enquête publique.

2-Avis des personnes publiques et organismes associés

Conseil communautaire - séance du jeudi 13 décembre 2018

Conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, Caen la mer a sollicité l'avis des personnes publiques et organismes associés à l'élaboration du PLU.

Les personnes publiques ainsi saisies ont disposé d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier pour faire parvenir leur avis sur le projet de PLU.

Les avis résumés et les réponses apportées sont analysés dans le rapport d'enquête publique et les modifications du projet de PLU qui en découlent sont présentées dans le tableau ci-après.

3-Enquête publique

En vertu de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme et selon les modalités définies par le code de l'environnement aux articles L.153-9 et suivants et R.123-1 et suivants, la communauté urbaine Caen la mer a organisé une enquête publique relative au projet de PLU par arrêté du Président en date du 5 juin 2018.

L'enquête publique s'est déroulée du 16 juin 2018 au 17 juillet 2018.

Le dossier d'enquête publique et le registre ont été tenus à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la mairie annexe de Brouay et à l'hôtel de la communauté urbaine de Caen la mer.

Le dossier d'enquête publique était également consultable sur le site internet de la commune nouvelle de Thue et Mue et de la communauté urbaine Caen la mer.

Madame EVEN, commissaire enquêteur désigné par le président du Tribunal Administratif de Caen, a tenu trois permanences en mairie annexe de Brouay qui a été désignée siège de l'enquête publique dans l'arrêté de mise en enquête publique.

A la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rédigé un procès-verbal de synthèse qu'il a remis à Monsieur Dominique VINOT-BATTISTONI, Vice-Président en charge de l'urbanisme réglementaire.

Une réponse de la communauté urbaine a été adressée au commissaire enquêteur qui a été intégrée au rapport final.

Le rapport, les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur ont été remis à Caen la mer,

4-Les modifications du dossier de PLU envisagées en vue de son approbation

Le dossier de PLU tel qu'il a été arrêté par le conseil communautaire ne peut être modifié que pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du commissaire enquêteur.

Ces modifications ne doivent pas avoir pour conséquence de remettre en cause l'économie générale du projet de PLU qui a été soumis à enquête publique.

Les propositions d'évolution du PLU sont regroupées dans la présente note selon leurs origines :

- Avis des Personnes Publiques Associées
- Avis formulés dans le cadre de l'enquête publique
- Avis et conclusions du commissaire enquêteur

PPA	Remarques	Réponses et modifications du PLU
CCI	Avis favorable	
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Avis favorable	
Conseil départemental	Avis favorable	
DDTM	Avis tacite	
Pôle Métropolitain	Développer voire renforcer les	Cette observation sera levée en renforçant les

	<p>justifications apportées « aux raisons de l'ouverture à l'urbanisation des espaces agricoles au regard de l'organisation de l'espace » et à l'évaluation de cette urbanisation sur la viabilité des exploitations agricoles affectées</p>	<p>justifications demandées.</p>
	<p>La superficie des zones AU prévues est égale à l'intégralité du potentiel urbanisable maximal de la commune, défini par le SCoT entre 2011 et 2031 => Il est donc nécessaire de justifier qu'il n'y a eu aucune ouverture à l'urbanisation ayant entraîné une consommation foncière par extension urbaine entre 2011 et aujourd'hui.</p>	<p>Depuis l'approbation du SCoT, aucune autorisation d'urbanisme ayant entraîné une consommation foncière par extension urbaine n'a été délivrée sur le territoire de la commune déléguée de BROUAY. La dernière opération immobilière en extension s'est opérée en 2005. Cette démonstration sera développée au sein du rapport de présentation.</p>
	<p>Le rapport de présentation pourrait développer les justifications apportées à l'adéquation du projet de développement du PLU avec la capacité de production et de distribution d'eau potable, et actualiser les données;</p>	<p>Les données au sein du rapport seront actualisées – Afin de compléter le dossier, nous avons obtenu un engagement écrit de la part de RESEAU, confirmant que les ressources du syndicat sont suffisantes pour répondre aux besoins du projet d'urbanisation de la commune de BROUAY.</p>
<p>Chambre d'Agriculture du Calvados (CA14)</p>	<p>L'avis de la Chambre d'Agriculture est défavorable. Globalement, la CA14 considère le développement envisagé trop important.</p> <p>La zone 1AU Sud est prise sur l'espace agricole, à proximité d'une exploitation : la chambre d'Agriculture continue de préconiser sa suppression.</p> <p>Parmi les capacités théoriques de renouvellement urbain, un coefficient de rétention foncière de 50% a été retenu.</p> <p>La Chambre d'Agriculture préconise de s'appuyer sur le guide du CAUE quant à la définition des règles sur les annexes et extensions des constructions d'habitations existantes en zone A et N.</p>	<p>La commune souhaite tout d'abord préciser le point suivant. Parmi les capacités théoriques de renouvellement urbain, identifiées lors de la phase de diagnostic, et évaluées à environ 43 possibilités de nouveaux logements. Le projet arrêté de PLU envisage pour répondre aux besoins en logements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 25 logements en renouvellement urbain (le taux de rétention n'est donc pas de 50% mais de 40%) ; - Et 45 logements en extensions urbaines (urbanisation des zones AU). <p>Sur la demande de suppression de la zone 1AU Sud, il a été convenu de passer cette zone 1AU en zone 2AUb. Deux zones 2AU seront ainsi définies (2AUa, à l'Est du bourg, et 2AUb au Sud du bourg). L'échéancier d'ouverture à l'urbanisation sera adapté en conséquence.</p> <p>La commune souhaite répondre favorablement à cette demande. Le règlement écrit sera adapté afin de suivre le guide du CAUE du Calvados sur ce sujet.</p> <p>Proposition nouvelle de rédaction :</p> <p>Les abris pour animaux (hors activité agricole principale) et les autres annexes des constructions à usage d'habitation existantes, implantées en zone A, sont autorisées à condition</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que la hauteur au faîtage des annexes soit inférieure ou égale à 6 m, ou à 3 m à l'acrotère en cas de toitures terrasses ; - Que l'annexe n'ait pas pour effet de porter l'emprise au sol de l'ensemble des constructions à plus de 30% de la surface des unités foncières de moins de 1000 m² et, à 25% de la surface des unités foncières supérieures à 1000 m² et sous réserve que l'emprise au sol de l'annexe soit limitée à 50 m²;

		<p>- Que la densité de l'ensemble des constructions soit limitée à un maximum de 0.30 pour les unités foncières de moins de 1000 m² (rapport entre la surface de plancher globale et la surface de l'unité foncière) et à un maximum de 0.2 lorsque la surface de l'unité foncière est supérieure jusqu'à concurrence d'une surface de plancher maximale de 800 m².</p> <p>Les annexes créées après la date d'approbation du PLU ne pourront être transformées en nouveaux logements.</p> <p>Les extensions des constructions à usage d'habitation existantes, et légalement implantées en zone A, sont autorisées à condition :</p> <p>- Que la hauteur au faîtage de l'extension soit inférieure ou égale à la hauteur au faîtage de la construction principale ou à 4 m à l'acrotère en cas de toitures terrasses;</p> <p>- Que l'extension soit limitée à 30% de la surface de plancher ou de l'emprise au sol de la construction principale. Pour les constructions inférieures à 100 m², l'extension pourra représenter jusqu'à 60% de la surface de plancher ou de l'emprise au sol de la construction principale jusqu'à concurrence d'une surface de plancher ou de l'emprise au sol totale de 130 m² (Dans le cadre d'une construction générant une surface de plancher et une emprise au sol, la solution la plus favorable au pétitionnaire peut être retenues) ;</p> <p>Que la densité de l'ensemble des constructions soit limitée à un maximum de 0.30 pour les unités foncières de moins de 1000 m² (rapport entre la surface de plancher globale et la surface de l'unité foncière) et à un maximum de 0.2 lorsque la surface de l'unité foncière est supérieure jusqu'à concurrence d'une surface de plancher maximale de 800 m².</p>
--	--	---

Enquête publique	Remarques	Réponses et modifications du PLU
Observations liées à la densification projetée rue du lavoir	<p>Madame LEREDDE souhaite détacher une partie de son terrain (ZB38 – rue du Lavoir) pour en permettre sa vente, et la construction d'une maison individuelle. Si le règlement de la zone U semble favorable à la densification de la parcelle, elle demande à la collectivité d'étudier les modalités d'accès depuis la rue du lavoir.</p> <p>Madame DEMONT souhaite détacher une partie de son terrain (A350/A352 – rue du Lavoir) pour en permettre sa vente, et la construction d'une maison individuelle. Si le règlement de la zone U semble favorable à la densification de la parcelle, elle demande à la collectivité d'étudier les modalités d'accès depuis la rue du lavoir.</p>	<p>Comme l'a souligné le commissaire enquêteur, le règlement de la zone U ne contraint pas ses deux projets de densification urbaine. La commune de BROUAY est favorable à ces deux demandes, et étudiera les modalités d'accès depuis la rue du lavoir. Afin de répondre à ces objectifs de densification, la commune propose de définir un emplacement réservé, sur une largeur de 2m, le long de la parcelle A350, destiné à l'aménagement de la rue du lavoir.</p> <p>La commune est déjà propriétaire de la parcelle ZB40, qui longe les parcelles ZB38 et ZB37 : aucun emplacement réservé n'est donc à prévoir sur ce tronçon.</p>
Observations sur la problématique	Monsieur GOUBET a informé le commissaire enquêteur d'une requête,	Concernant la problématique « gestion des eaux pluviales » :

<p>liée aux phénomènes de remontée d'eau de nappe au pourtour de la zone 1AU</p>	<p>portée à la connaissance de la mairie le 3 mars 2018, dans laquelle, il exprime ses inquiétudes quant aux conséquences d'une urbanisation à venir de la zone AU (en termes d'écoulement des eaux pluviales et de remontées des eaux de nappe).</p> <p>Monsieur BAURUELLE a exposé deux réserves au commissaire enquêteur :</p> <p>1-Le chemin piétonnier, projeté en parallèle de la sente Cornière au sein des OAP, surplombera sa propriété.</p> <p>2-L'urbanisation du secteur 1AU va réduire une zone naturelle faisant aujourd'hui office de zone d'infiltration des eaux pluviales</p>	<p>Il est convenu d'ajouter un alinéa au paragraphe existant « Gestion des eaux pluviales » : les aménageurs et opérateurs devront impérativement traiter la gestion des eaux pluviales et proposer des solutions adaptées au programme et au fonctionnement du projet envisagé et les soumettre à l'avis favorable du gestionnaire ».</p> <p>Comme l'indiquent déjà les OAP, des zones tampons sont à maintenir aux abords des constructions riveraines existantes, conformément au schéma de principe. Le texte des OAP précisera pour ces espaces qu'ils seront aménagés de manière à traiter impérativement la gestion des eaux pluviales.</p> <p>Concernant l'observation de Mr Bauruelle, il est convenu de modifier l'emplacement du cheminement doux au sein du schéma d'aménagement de l'OAP. Il sera mis en évidence la nécessité de créer un cheminement doux vers l'aire de jeux et vers la sente Cornière, mais sans impliquer que ces cheminements doux surplombent la propriété du requérant.</p>
<p>Observations liées aux projets de diversification de l'activité au domaine du château de BROUAY</p>	<p>Monsieur D'ABOVILLE demande que le PLU permette de réhabiliter des bâtiments anciens (en logements ou en toutes autres destinations qui viendraient à l'appui soit de l'activité de salle de réception, soit de l'exploitation agricole)</p>	<p>Le règlement graphique désignait déjà 6 bâtiments agricoles, pouvant changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme. Selon le commissaire enquêteur, la qualité architecturale doit être un critère dans la désignation des dits bâtiments. Par conséquent, il est convenu d'ajouter 4 bâtiments aux possibilités de mutations, et de supprimer la désignation de deux hangars, ne répondant pas aux qualités architecturales et/ou patrimoniales.</p> <p>Afin d'encadrer ces mutations, les destinations futures des bâtiments seront précisées dans le règlement du PLU, à la faveur soit de la destination « habitation » (logements – hébergements), soit de la destination « commerce et activité de service » (sous destinations : activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle – hébergement hôtelier et touristique – artisanat et commerce de détail), soit des deux.</p>
	<p>Monsieur d'ABOVILLE demande que le PLU permette la mise en place d'un projet de permaculture, en transformant trois secteurs classés en zone N dans le PLU arrêté en zone A.</p>	<p>Il est convenu de répondre favorablement en partie à cette requête. Ayant conscience qu'un projet de permaculture pourra davantage se développer en zone A plutôt qu'en zone N, la commune souhaite étendre la zone A sur une partie des secteurs proposés par Monsieur d'Aboville (en partie pour le secteur n°1 – en totalité pour le secteur 2). Le secteur 3 n'est pas retenu.</p>
	<p>Monsieur d'ABOVILLE demande que le PLU autorise certains projets (étangs, piscines, structures légères pour de l'hébergement occasionnel), en appui de l'activité de réception existante.</p>	<p>Sur les projets venant à l'appui de l'activité de réception :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les piscines sont d'ores et déjà autorisées par le PLU arrêté, dans la limite d'une emprise au sol de 50 m² - il s'agit d'une annexe aux constructions d'habitations existantes ; -Le règlement du PLU autorisera les étangs sous condition de respecter les réglementations en vigueur ; -Pour ce qui est de permettre l'implantation de structures légères en zone A et /ou N, la définition de STECAL (Secteur de Taille et de Capacité D'Accueil

		Limitée) aurait été nécessaire. Une saisine de la Commission Départementale des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers doit être réalisée quand un PLU définit un ou des STECAL sur un territoire. La procédure d'élaboration du PLU est donc trop avancée pour procéder à cette modification. Néanmoins, ce projet pourra être réétudié ultérieurement dans le cadre d'une évolution du document d'urbanisme ou dans le cadre du futur PLUi.
	Monsieur d'ABOVILLE demande la mise à jour des EBC sur sa propriété, en excluant les allées et bâtiments des EBC.	Les Espaces Boisés Classés seront adaptés pour répondre favorablement à cette demande
Avis et conclusions du commissaire enquêteur	Remarques	Réponses et modifications du PLU
Avis favorable du CE assorti de 3 réserves	Ajouter au chapitre des Orientations d'Aménagement et de Programmation un alinéa au paragraphe existant "Gestion des eaux pluviales (principes obligatoires) : <i>" les aménageurs et opérateurs devront impérativement traiter la gestion des eaux pluviales et proposer des solutions adaptées au programme et au fonctionnement du projet envisagé et les soumettre à l'avis du gestionnaire"</i> ;	Conformément aux réponses apportées au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, un alinéa sera ajouté au paragraphe existante « Gestion des Eaux pluviales » : <i>" les aménageurs et opérateurs devront impérativement traiter la gestion des eaux pluviales et proposer des solutions adaptées au programme et au fonctionnement du projet envisagé et les soumettre à l'avis favorable du gestionnaire"</i>
	Inclure dans le rapport de présentation les précisions apportées par la communauté urbaine de Caen la Mer relatives à la sécurité routière ;	Ces précisions relatives à la sécurité routière seront intégrées au sein du rapport de présentation.
	Exclure, de la zone 1AU, la partie de la parcelle cadastrée section B n°393 pour la classer soit en zone agricole (A), soit en zone 2AU (réserve foncière).	Afin de répondre à l'avis du commissaire enquêteur et de la chambre d'Agriculture, il est convenu d'inclure la partie de la parcelle B393 à une zone 2AUb. Il s'agira d'une réserve foncière à urbaniser en dernier lieu.

Aucune de ces modifications et ou compléments, ni leur cumul, ne modifie l'économie générale du projet ni ne remet en question les éléments fondamentaux ayant fait l'objet de la concertation avec le public.

En conclusion, il est proposé au conseil communautaire d'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Brouay (Thue et Mue), intégrant l'ensemble des modifications ou compléments susvisés.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-19, L. 153-22 et R. 153-8,

VU la délibération du 25 novembre 2014, par laquelle le conseil municipal de Brouay a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols emportant sa transformation en Plan Local d'Urbanisme, en précisant les objectifs poursuivis par la révision ainsi que les modalités de concertation,

VU le débat au sein du Conseil Municipal de Brouay sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme, en date du 13 octobre 2016,

Conseil communautaire - séance du jeudi 13 décembre 2018

VU la délibération du conseil municipal de Brouay autorisant la communauté urbaine Caen la mer à poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Brouay engagée par la commune avant le transfert de compétence en date du 7 mars 2017,

VU la délibération du 28 septembre 2017, par laquelle le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation avec le public et arrêté le PLU de Brouay,

VU l'arrêté n°A-2018-046 en date du 5 juin 2018 soumettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à enquête publique,

VU les avis des personnes publiques associées sur le Plan Local d'Urbanisme arrêté,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU l'avis de la commission "Aménagement et urbanisme réglementaire" du 20 novembre 2018,

VU l'avis du bureau communautaire du 29 novembre 2018,

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des modifications au dossier de Plan Local d'Urbanisme arrêté de pour tenir compte :

- des avis émis par les personnes publiques associées au projet de Plan Local d'Urbanisme,
- des observations du public,
- du rapport et des conclusions set avis du commissaire enquêteur.

CONSIDERANT qu'aucune de ces modifications et ou compléments, ni leur cumul, ne modifie l'économie générale du projet ni ne remet en question les éléments fondamentaux ayant fait l'objet de la concertation avec le public.

CONSIDERANT donc que le projet de Plan Local d'Urbanisme de Brouay, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte les modifications précitées,

APPOUVE le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Brouay, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures réglementaires de publicité,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Vote : Unanimité

Transmis à la préfecture le **21 DEC. 2018**
Affiché le **21 DEC. 2018**
Identifiant de l'acte
Exécutoire le **21 DEC. 2018**

Le Président,

Joël BRUNEAU

